



## Sommaire

Avant-propos	p.1
Nomenclature des embarcations	p.2
Documents obligatoires	p.2
Affichage supplémentaire	p.2
Vérification de la capacité des pratiquants à nager	p.3
Les équipements individuels et collectifs	p.3
Dispositif de surveillance et d'intervention	p.4
Le responsable technique qualifié	p.4
Enseignement et encadrement de l'activité	p.5
Coordonnées utiles	p.8

## Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures d'APS, établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

# Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

## La Voile

### Avant-Propos

Quels sont les établissements d'activités physiques et/ou sportives concernés ?

**Réf :** Art. A322-64 du code du sport

Sont concernés tous les établissements dispensant un enseignement de la voile sur tous types d'embarcations de plaisance.

Sauf dispositions contraires, les établissements ayant leur activité sur les plans d'eau intérieurs sont soumis aux mêmes règles que les centres et établissements fonctionnant en eaux maritimes.

La voile: une activité s'exerçant dans un environnement spécifique ?

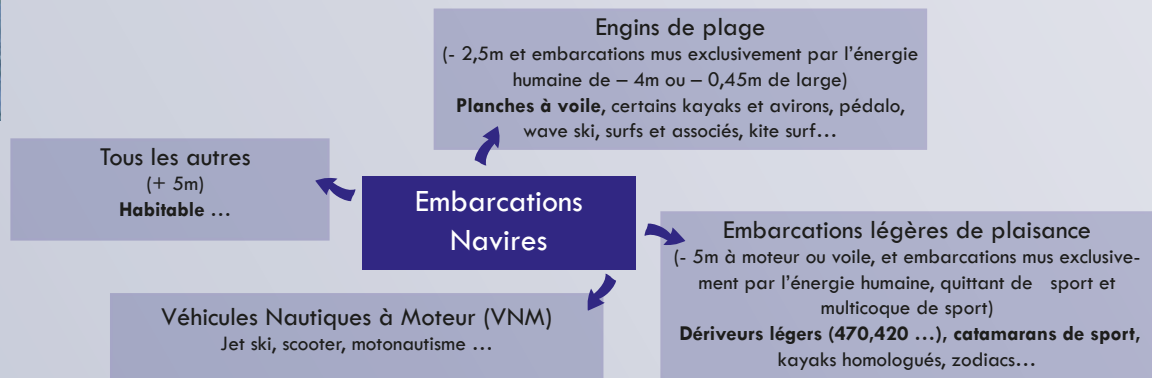
**Réf :** Art. L212-2, L212-4 et R212-7 du code du sport

Uniquement si elle est pratiquée au-delà de 200 milles nautiques d'un abri  
Cela implique le respect de mesures de sécurité particulières :

- seule la détention d'un diplôme délivré par l'Etat permet son exercice contre rémunération,
- la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme est soumise à la détention d'un diplôme.



## Nomenclature des embarcations



## Documents obligatoires

### Règlement Intérieur

Réf : Art. A322-65 du code du sport

**Ce document, que nous pourrions appeler également « règlement des activités nautiques » ou « règlement intérieur de sécurité », est différent du règlement intérieur, non obligatoire, pouvant être joint aux statuts d'une association.** Le règlement intérieur définit le ou les bassins et zones de navigation utilisables et également de manière distincte ces zones et bassins en fonction des activités pratiquées : école de croisière, plaisance légère, activités particulières telles que le funboard dans les vagues ou le funboard de vitesse.

Les bassins et zones de navigation sont choisis pour que les pratiquants de plaisance légère et d'activités particulières puissent naviguer sous surveillance appropriée dans le cadre d'une zone définie et, à chaque fois que possible, balisée ou, à défaut, nettement délimitée.

### Plan du ou des bassins et zones de navigations

Réf : Art. A322-66 et R322-1 du code du sport

**Le plan du ou des bassins et zones de navigation couramment utilisés** et mentionnant notamment:

- les limites autorisées de navigation et, le cas échéant, leur balisage ou délimitation naturelle ou artificielle ;
- les zones interdites ou dangereuses avec mention de la nature du danger et, le cas échéant, les conditions susceptibles d'accentuer ou de créer un caractère de dangerosité ;
- les zones réservées à d'autres usages ou communes avec d'autres usages.

**est joint à la déclaration prévue par l'article R322-1 du Code du Sport.**

## Affichage supplémentaire

Réf : Art. A322-66 du code du sport

**Affichez obligatoirement en un lieu visible de tous :**

- les conseils de secours,
- le règlement intérieur ci-dessus mentionné
- ainsi qu'un plan du ou des bassins et zones de navigations couramment utilisées.

### Conseils des Conseillers Techniques et sportifs :

Outre les documents obligatoires, il peut être intéressant d'afficher visiblement (en extérieur):

- la météorologie de la journée
- les tarifs pratiqués
- les prestations de l'association
- les labels obtenus
- des informations sur la vie du club



## 1 Vérification de la capacité des pratiquants à nager

Réf : Art. A322-66 du code du sport

**Les personnes mineures** doivent être porteuses d'une autorisation de leurs parents ou de la personne assurant leur tutelle pour pratiquer les activités.

**Les pratiquants majeurs et les représentants légaux pour leurs enfants mineurs** attestent de l'aptitude du pratiquant :

- à s'immerger et à nager au moins 25 mètres pour les moins de seize ans,
- et à plonger et à nager au moins 50 mètres à partir de seize ans.

Ils peuvent présenter un certificat d'une autorité qualifiée.

A défaut d'attestation, le pratiquant peut être soumis à un test correspondant aux conditions de sa pratique. Il s'agit d'un parcours, réalisé avec une brassière lorsqu'il y a lieu, visant à vérifier l'absence de réaction de panique du pratiquant.

Ce parcours comprend au minimum :

- une immersion complète à partir d'une embarcation ou d'un ponton,
- suivie de 20 mètres de propulsion,
- et un rétablissement sur un ponton ou une embarcation.

### L'information pour tous :

Les pratiquants, même occasionnels, sont informés sur les capacités requises pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Lors de l'accueil et pendant la durée de leur activité dans l'établissement, les stagiaires et pratiquants reçoivent une information adaptée à leur niveau de pratique et dans un langage qui leur est compréhensible sur les présentes dispositions ainsi que sur le règlement et les consignes de sécurité de l'établissement.

## 2 Les équipements individuels et collectifs

Réf : Art. A322-69 du code du sport

**Les matériels et les équipements nautiques collectifs et individuels** des établissements et fournis par eux sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus. En outre, ils sont appropriés aux finalités de l'enseignement et au dispositif de surveillance et d'intervention.

**Les brassières** sont munies obligatoirement du marquage CE et annuellement contrôlées.

Le port de la brassière est obligatoire pour toutes les personnes embarquées de moins de seize ans, sauf en planche à voile, où seul le port d'un vêtement isothermique est obligatoire dès que la température de l'eau est inférieure à 18 degrés.

### Conseils

#### des Conseillers Techniques et sportifs :

Adapter le matériel au niveau des pratiquants et des conditions météorologique, c'est aussi utiliser différentes tailles de voile, prendre un ou plusieurs ris, fonctionner avec ou sans baumes. Vous pouvez profiter de la période hivernale pour préparer et anticiper ces adaptations.



## Dispositif de surveillance et d'intervention

Réf : Art. A322-70 du code du sport

**Le dispositif de surveillance et d'intervention** à prévoir pour chaque établissement tient compte des types d'activités proposés à l'enseignement par l'établissement intéressé et des compétences des pratiquants auxquels ces enseignements sont proposés. **Il est conforme aux réglementations** en vigueur concernant la circulation ou la navigation dans les eaux intérieures françaises.

**Les moyens nautiques et terrestres de surveillance et d'intervention mis** en oeuvre pour l'enseignement de la voile légère sont adaptés aux caractéristiques des bassins et zones de navigation, aux finalités de l'enseignement, aux équipements mis à disposition des pratiquants et à leur compétence.

Les établissements utilisant un même plan d'eau ou des plans d'eau voisins prennent toutes mesures pour coordonner leurs moyens d'intervention. De plus, toutes dispositions sont prises pour recourir à des moyens extérieurs en cas de nécessité.

Chaque établissement est équipé **d'une liaison téléphonique**.

Les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes à contacter en cas d'urgence, ainsi que les modalités d'accès à la ligne téléphonique sont **affichés** en bonne place à proximité du poste téléphonique.

L'emplacement et l'accès **au poste téléphonique** utilisable pour prévenir les secours sont indiqués en bonne place.

### Les conseils des Conseillers Techniques et Sportifs

Les bonnes pratiques :

- Privilégier l'assistance à l'individu par rapport au matériel
- Instaurer les réflexes de vigilance collective
- Faire respecter les consignes de sécurité et développer les savoir-faire de sécurité
- Adapter les exercices aux conditions et au niveau des pratiquants
- Évaluer leur niveau de fatigue
- Rester attentif aux évolutions météo

## Le ou les Responsable(s) Technique(s) Qualifié(s) : RTQ

Réf : Art. A322-69 du code du sport

Dans chaque établissement, l'exploitant désigne une personne responsable technique qualifiée chargée d'assurer le déroulement de l'enseignement.

Plusieurs responsables techniques qualifiés peuvent être nommés, chargés chacun d'assurer la responsabilité technique respective d'une partie des activités nautiques enseignées.

**Ses responsabilités :**

- Il s'assure périodiquement de l'état de bon entretien des équipements individuels et collectifs, de leur aptitude à remplir leur fonction et de leur bonne adaptation aux pratiques et aux compétences des pratiquants concernés.
- Il définit le nombre maximum d'embarcations ou planches à voile par enseignant
- Il est laissé à son appréciation l'obligation du port d'une brassière ou d'un vêtement isothermique au-delà de seize ans révolus

En fonction du niveau des pratiquants, des caractéristiques de l'activité enseignée, de la compétence de l'enseignant, des conditions topographiques, climatiques et météorologiques, des embarcations utilisées et du dispositif de surveillance et d'intervention.



## 4 Enseignement et encadrement de l'activité

### Enseignement contre rémunération

Réf : Annexe II-1 du code du sport

Annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007  
Arrêté du 27 février 2009 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport

Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports	
<b>BEES 1, 2 et 3<sup>ème</sup> degrés, option « voile »</b> (abrogation : 1 <sup>er</sup> septembre 2011)	Enseignement de la voile (catamarans, dériveurs, planches à voile, habitables) dans tout établissement.
<b>Brevet d'Etat de moniteur de plein air et d'instructeur de plein air créé par arrêté di 11/05/1959 acquis jusqu'au 28 août 2007</b>	Encadrement des APS de plein air (canoë-kayak, escalade, spéléologie, voile, ski, cyclotourisme, activités subaquatiques) dans une perspective de découverte de ces activités, dans tout établissement. <i>LIMITES : à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive.</i>
<b>BPJEPS, spécialité « activités nautiques »</b>	
<b>Mention monovalente « glisse aérotractée » ou « voile »</b>	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition dans la mention obtenue. <i>LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE :</i> - <b>Glisse aérotractée:</b> activités de cerf-volant, de cerf-volant de traction terrestre, de cerf-volant de traction nautique ou de planche nautique ou de planche nautique tractée dite "kitesurf", pour tout public et sur tout lieu nautique ou terrestre de pratique de l'activité. - <b>Voile:</b> activités de multicoque, dériveur, croisière (jusqu'à 12 milles nautiques d'un abri) et planche à voile pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité. Au-delà de 12 milles nautiques d'un abri, possibilité d'encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille possédant les diplômes requis.
<b>Mention plurivalente « multicoques et dériveurs » ou « planche à voile »</b>	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en multicoques et dériveurs et en planche à voile pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
<b>UCC "multicoques et dériveurs" ou « planche à voile »</b>	
<b>DEJEPS, spécialité « perfectionnement sportif », Mention « voile »</b>	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.
<b>DESJEPS, spécialité « perfectionnement sportif », Mention « voile »</b>	
Certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles	
<b>Certificat de qualification professionnelle (CQP) Assistant moniteur de voile (AMV)</b>	Animation et initiation à la pratique de la voile <i>LIMITES : Sous l'autorité d'un titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques ou sportives de niveau IV ou supérieur, le nombre de titulaires du CQP AMV placés sous cette autorité ne pouvant être supérieur à 10, dans la limite de 1 40 pratiquants encadrés par un titulaire d'une certification de niveau IV ou supérieur.</i> <i>Durant les périodes de congés scolaires et universitaires fixées par les ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, dans la limite de 500h/an</i>
Diplômes fédéraux	
<b>Moniteur fédéral « voile » ou « croisière » acquis jusqu'au 27 août 2007</b>	Initiation à la voile ou à la croisière <i>LIMITES : Sous l'autorité d'u titulaire du BEES « aviron », « canoë-kayak » ou « voile » durant les vacances scolaires et en dehors de cette période, dans la limite de 200 heures annuelles. Dans les établissements affiliés à la FFV ou agréés par elle.</i>

N.B.: Des CQP sont actuellement en création, la fiche pratique sur notre site [www.bourgogne.gouv.fr](http://www.bourgogne.gouv.fr) tient compte de ces mises à jour.

### Filière STAPS et diplômes multi-disciplinaires

Réf : Art. A212-1, L212-2 et R212-7 du code du sport

Les personnes titulaires d'un diplôme STAPS ou d'un BEES ou BPJEPS activités physiques pour tous ne peuvent pas encadrer l'activité voile au-delà de 200 milles d'un abri (activité s'exerçant dans un environnement spécifique).

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la fiche pratique « La filière STAPS et les diplômes multi-disciplinaires »



## Stagiaires

Réf : Art. R212-4 du code du sport et Instruction n°07-099JS

Les personnes en cours de formation préparant à un diplôme peuvent encadrer contre rémunération uniquement sous l'autorité d'un tuteur.

Le tuteur devra être en possession d'une carte professionnelle et la structure d'accueil du stagiaire devra être agréée par la DRJS.

### RAPPEL IMPORTANT :

La situation de stagiaire implique la possession d'un livret de formation en cours de validité comprenant :

- l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique,
- la signature d'un document conventionnel entre l'organisme de formation habilité, l'entreprise et le stagiaire.

### Informations concernant le tuteur :

Pour les formations du BEES (Article A. 212-135 du Code du sport)		
Pour les formations du BPJEPS (Article A.212-28 du Code du sport)		
Dans le cadre des contrats d'apprentissage Articles L. 6223-5 à L. 6223-8, R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail	Dans le cadre des contrats de professionnalisation et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue Articles D. 6324-2, D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92	Dans les autres modes de formation alternée Instruction n°07-099 JS

**Aucune formation pour le tuteur n'est obligatoire, mais elle est conseillée.**

Pour de plus amples informations : CFA du sport - 19 av. Albert Camus 21000 DIJON  
03.80.74.08.88

## Enseignement bénévole

Réf : Art. A322-67 du code du sport

L'encadrement pédagogique bénévole des établissements dépendant d'une fédération ou d'un organisme national agréé en application de l'article R131-3 du Code du Sport est titulaire d'une qualification définie par cet organisme pour l'activité concernée. En voile, les bénévoles doivent obligatoirement être titulaires au minimum du moniteur fédéral.

## Conditions d'encadrement de l'activité voile

Réf : Art. A322-67 du code du sport

Dans tous les cas, le nombre maximum d'embarcations ou planches à voile par enseignant ne peut dépasser **15 embarcations par enseignant**.

Si un groupe de pratiquants comprend:

- plus de 3 enfants de moins de 12 ans : **10 embarcations** par enseignant ;
- plus de 3 enfants de moins de 8 ans : **7 embarcations** par enseignant.

Pour l'enseignement en plaisance légère, l'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation pédagogique et à l'intervention immédiate, à l'exception des activités nautiques comme le funboard, qui supposent un dispositif d'intervention particulier.



## Cas particulier : encadrement de l'activité voile pour les accueils collectifs de mineurs (ACM)

**Réf:** Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

**Depuis le 30 juin 2012, pour tous prestataires (associatifs ou commerciaux) proposant ces activités sportives à un ACM**  
(accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) **ou ACM organisant eux-mêmes ces activités.**

Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri.	Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri.
<b>Lieu de déroulement de la pratique</b>		
La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.		
La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.	La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri. Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.	La zone de navigation est limitée à 200 milles nautiques d'un abri.
<b>Public concerné</b>		
Les mineurs à partir de 6 ans.		Les mineurs à partir de 10 ans.
<b>Taux d'encadrement</b>		
L'encadrant peut organiser une navigation en flottille de 6 embarcations au maximum.	Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour sa qualification.	Un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il possède l'une des qualifications mentionnée ci-dessous et exerce dans la limite de ses prérogatives.
<b>Qualifications requises pour encadrer</b>		
Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :		
– du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; – d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».		– du diplôme de moniteur fédéral croisière de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération.
<b>Conditions d'accès à la pratique</b>		
La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté (*),		
réalisé avec ou sans brassière de sécurité.		réalisé sans brassière de sécurité.
<b>Conditions d'organisation de la pratique</b>		
Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.		
Navigation diurne uniquement.	Navigations diurnes organisées sur des bateaux permettant de recevoir les participants mineurs et l'encadrant. Elles s'étendent sur une demie journée à une journée.	Navigation pratiquée uniquement sur voiliers habitables ou voiliers collectifs. Dans ce dernier cas, la navigation est obligatoirement diurne.

**N.B. : pour la navigation dans le cadre du scoutisme marin, veuillez vous reporter à la fiche n°20.4 de l'arrêté cité en référence.**

**(\*) Test préalable à la pratique sportive se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme :**

La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture (+ cf. tableau ci-dessus «conditions d'accès à la pratique») :

- soit d'un document attestant de l'aptitude du mineur à :
  - effectuer un saut dans l'eau ;
  - réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes ;
  - réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
  - nager sur le ventre pendant 20 mètres ;
  - franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

- soit d'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

## Coordonnées utiles

---

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Côte d'Or (DDCS)**

Cité Dampierre

6 rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381

21053 DIJON Cedex

Monsieur Guy BULLIER - 03 80 68 30 97

[guy.bullier@cote-dor.gouv.fr](mailto:guy.bullier@cote-dor.gouv.fr)

